

Arrêté municipal n°2024-90 du 13 septembre 2024

ARRETE DE VOIRIE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement
56, rue du Bourg

délivré à AXIANS – 1, boulevard de l'Odet – 35740 PACE

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 4 septembre 2024 par laquelle la société AXIANS demeurant 1, boulevard de l'Odet – 35740 PACE, demande l'autorisation temporaire de circulation à compter du 19 septembre 2024 (durée estimée des travaux à 1 jour au cours des 2 mois à venir) ;
CONSIDERANT que des travaux de réparation d'une conduite du réseau fibre télécom doivent être réalisés au niveau du n° 56, rue du Bourg ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La voie de circulation sera réduite et le stationnement sera interdit au niveau du n° 56, rue du Bourg à compter du 19 septembre 2024 (durée estimée des travaux à 1 jour au cours des 2 mois à venir).

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc...).

SAINT-PABU, le 13 septembre 2024

Le Maire,
David BRIANT

